



## Cadre réglementaire

L'Association peut attribuer des primes et des indemnités liées à la fonction ou à la nature du travail effectué en fonction de plusieurs critères :

- la Convention Collective Nationale applicable<sup>1</sup>
- le type de poste occupé
- certaines conditions de travail spécifiques.

Aucune procédure particulière n'est mise en œuvre : le Gestionnaire de Paie attribue les primes en fonction de ce qui est indiqué sur la Navette de Paie<sup>2</sup> qui lui est transmise.

Ces primes et indemnités sont dites « conventionnelles », c'est-à-dire que leur montant est décidé exclusivement par les Conventions Collectives. Lorsqu'elles sont applicables, les primes et indemnités conventionnelles apparaissent sur le Bulletin de Salaire<sup>3</sup>.

L'application d'une prime ou d'une indemnité, sauf mention dans le contrat de travail, n'est possible que pendant la période où toutes les conditions nécessaires sont réunies.

Voici ci-dessous les principales primes et indemnités appliquées au sein de l'Association (un tableau complet est consultable dans les outils).

| Prime décentralisée   |   |
|---|---|
| A qui ?   | Combien ?   |
| Salarié en CCN51 sans congés trimestriels   | Salarié en CCN51 sans congés trimestriels : 5% du salaire brut global |
| Salarié en CCN51 avec congés trimestriels   | Salarié en CCN51 avec congés trimestriels : 3% du salaire brut global |
| <b>Conditions</b><br>S'applique quel que soit le contrat<br>sans critère d'absence<br>sans abattement |   |

<sup>1</sup> Les CCNs ayant cours dans l'Association sont la CCN 51, la CCN 66 et la CCN ACI.

<sup>2</sup> Voir la fiche **Navette de Paie**

<sup>3</sup> Voir la fiche **Lire un Bulletin de Salaire**

## Prime d'internat

| <b>A qui ?</b><br>Salarié en CCN51 travaillant dans un établissement pour enfant ou adultes handicapés ou inadaptés  | <b>Combien ?</b><br>5% du salaire de base |
|--|---|
| <p style="text-align: center;"><b>Conditions</b></p> <p>Subir au moins 3 contraintes dans le mois considéré (ou en moyenne sur les 6 derniers mois) parmi :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- surveillance de nuit</li><li>- travail le dimanche ou les jours fériés</li><li>- travail au-delà de 20h</li></ul> <p>Ne s'applique pas aux établissements sanitaires.</p> <p>Peut se cumuler avec indemnités pour travail de nuit, dimanches et jours fériés, et avec la prime pour contraintes conventionnelles particulières.</p> <p>Ne s'applique pas aux médecins, pharmaciens, directeurs généraux, directeurs, directeur adjoints, gestionnaires, médecins directeurs, cadres administratifs et de gestion dont le coefficient de base<sup>4</sup> est au moins égal à l'indice 715.</p> |   |

## Prime pour contraintes conventionnelles particulières (P.C.C.P.)

| <b>A qui ?</b><br>Tous les personnels en CCN51 qui travaillent dans les établissements et services pour enfants et adultes handicapés ou inadaptés (Hors Sanitaire)   | <b>Combien ?</b><br>5% du salaire de base |
|---|---|
| <p style="text-align: center;"><b>Conditions</b></p> <p>Lorsque des modifications du tableau de service interviennent au cours d'une quatorzaine<br/>OU BIEN subir au moins 4 contraintes parmi :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 3 Prises de travail par jour</li><li>- Période de travail &lt; à 3 heures</li><li>- Amplitude de la journée de travail &gt; à 11 heures</li><li>- Durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail &lt; à 12 heures</li></ul> <p>Avoir subi au moins 4 contraintes dans le mois considéré ou 24 contraintes sur les 6 derniers mois.<br/>Peut se cumuler avec la prime d'internat, indemnités pour travail de nuit, dimanches et jours fériés.<br/>Ne s'applique pas aux médecins, pharmaciens, directeurs généraux, directeurs, directeur adjoints, gestionnaires, médecins directeurs, cadres administratifs et de gestion dont le coefficient de base est au moins égal à l'indice 715</p> |   |

<sup>4</sup> Voir la fiche **Lire un Bulletin de salaire** pour connaître le coefficient métier.

## Indemnités pour travail de nuit

| A qui ?   | Combien ?                         |
|---|-----------------------------------|
| Salariés assurant un service normal : assurer totalement ou partiellement le service entre 21H et 6H, pendant au moins 5 heures, hors travail effectué en heures supplémentaires ou de permanence.  | 2,71 Points par Nuit <sup>5</sup> |
| Salariés assurant un travail effectif (le salarié ne dort pas) : durant toute la durée de la nuit   |                                   |
| <b>Conditions</b>   |                                   |
| Dues en cas d'absence pour maladie, maladie professionnelle, accident du travail ou maternité<br>Non dues pour d'autres absences (ex. : congés)<br>Peuvent se cumuler avec : Indemnités pour travail de dimanches et jours fériés ; P.C.C.P. ; Prime d'Internat |                                   |

## Indemnités pour travail effectué les dimanches et jours fériés

| A qui ?  | Combien ?  |
|--|--|
| Tous les personnels :  | <b>CCN 51</b> : 1,54 Point par heure ou fraction d'heure<br><br><b>CCN 66</b> : 2 Points par heure de travail effectif |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour un travail effectué pour sa totalité les dimanches et jours fériés et dans le cadre de la durée normale de travail</li> <li>• Pour un travail effectué pour partie un dimanche ou jour férié et pour partie un autre jour, au prorata du travail effectué ce dimanche ou jour férié</li> </ul> |  |
| <b>Conditions</b>  |  |
| Toute heure commencée est due pour sa totalité.<br>Lorsqu'un dimanche travaillé tombe un jour férié : l'indemnité ne doit être versée qu'une seule fois.   |  |

## Prime fonctionnelle

| A qui ?   | Combien ?                 |
|---|---------------------------|
| Les infirmiers cadres et non cadres, les AMP, Auxiliaires de puériculture et Aides-soignants exerçant dans les maisons d'accueil spécialisées, les CHRS et les foyers de vie (foyers occupationnels de jour, de nuit et les foyers d'accueil médicalisés) | <b>CCN 51</b> : 11 points |
| Le personnel éducatif (Moniteur Éducateur, Éducateur Spécialisé, animateur socio-éducatif) exerçant dans les maisons d'accueil spécialisées, les CHRS et les foyers de vie (foyers occupationnels de jour, de nuit et les foyers d'accueil médicalisés)   |                           |
| <b>Conditions</b>   |                           |
| Prime liée à la fonction occupée.   |                           |

<sup>5</sup> Pour rappel : le salaire est calculé selon la formule « nombre de points X valeur du point », la valeur du point étant déterminée par les Conventions Collectives.